SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/10/2016 (Dernière actualisation de la page 08/03/2017)

Indexation de 0,48% en 10/2016.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.8680
Catégorie 0B	11.0295
Catégorie 1A	11.2140
Catégorie 1B	11.2910
Catégorie 2A	11.3680
Catégorie 2B	11.5250
Catégorie 3A	11.6245
Catégorie 3B	11.7855
Catégorie 4	11.9225
Catégorie 5	12.2065

1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.5955
Catégorie 0B	10.7310
Catégorie 1A	10.9190
Catégorie 1B	11.0035
Catégorie 2A	11.0695
Catégorie 2B	11.1990
Catégorie 3A	11.3655
Catégorie 4	11.6245

Catégorie 5	11.8825

1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	12.1875
Classeur	11.9810
Crouponneur	11.8820
Chauffeur	11.8820
Manoeuvre	11.7390

1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la categorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%